



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *W. K. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 389

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-110

ENTRE :

W. K.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

et

H. Z.

Partie mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 6 avril 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] Le demandeur et la partie mise en cause se sont mariés en 1997 et se sont séparés en 2011. La partie mise en cause a demandé et obtenu le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP). Le demandeur a présenté une demande d'appel devant le Tribunal concernant la décision relative à l'octroi du PGNAP. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel. Le demandeur n'a pas identifié de motifs d'appel qui pourraient être examinés au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) dans sa demande de permission d'en appeler. Le Tribunal a écrit au demandeur afin de lui demander de fournir ces renseignements. Le demandeur n'a pas répondu à la lettre. La permission d'en appeler de cette décision est rejetée, car le demandeur n'a présenté aucun motif d'appel.

ANALYSE

[3] La Loi sur le MEDS régit le fonctionnement du Tribunal. Elle énonce seulement trois moyens d'appel précis pouvant être pris en considération. Ces moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle; a commis une erreur de droit; a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹. De plus, la permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès².

[4] L'appelant fait valoir que la partie mise en cause n'aurait pas dû recevoir le PGNAP, car elle tirait de son travail un revenu non déclaré et fraudait. Cet argument a été présenté à la division générale, et celle-ci l'a pris en compte. La division générale a conclu qu'elle n'avait pas la compétence pour se pencher sur les questions touchant le prétendu revenu non déclaré de la

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, par. 58(1).

² *Ibid*, par. 58(2)

partie mise en cause³. Ceci est exact. Le demandeur ne prétend pas que la division générale a commis une erreur en tirant cette conclusion.

[5] Le demandeur ne signale pas non plus d'erreur de droit ou de manquement à un principe de justice naturelle de la part de la division générale. Il ne laisse pas entendre que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée au titre de la Loi sur le MEDS. J'ai lu la décision de la division générale ainsi que le dossier écrit. Je suis convaincue que la division générale n'a pas fait fi de renseignements importants ni mal interprété ceux-ci.

[6] La permission d'en appeler doit être refusée pour ces motifs.

CONCLUSION

[7] La permission d'en appeler est refusée.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	W. K., non représenté
----------------	-----------------------

³ Décision de la division générale, para 29.